

Arrêté fédéral
concernant l'initiative populaire pour une meilleure assurance-maladie
et
la revision de la constitution en matière
d'assurance-maladie, accidents et maternité

(Du 22 mars 1974)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 85, chiffre 14, 118 et 121 de la constitution;
 vu l'article 27 de la loi du 23 mars 1962¹⁾ sur les rapports entre les conseils;
 après examen de l'initiative populaire pour une meilleure assurance-maladie, déposée le 31 mars 1970;
 vu le message et le rapport du Conseil fédéral du 19 mars 1973²⁾,

arrête:

Article premier

L'initiative populaire pour une meilleure assurance-maladie, du 31 mars 1970, est soumise à la votation du peuple et des cantons.

Elle a la teneur suivante:

Les articles 34^{bis} et 34^{quinq.}, 4^e alinéa, de la constitution fédérale sont remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 34^{bis} (nouveau)

¹ La Confédération institue par voie législative, en tenant compte des caisses-maladie existantes, l'assurance en cas de maladie et de maternité, ainsi que l'assurance en cas d'accidents.

¹⁾ RO 1962 811

²⁾ FF 1973 I 908

² L'assurance des soins médicaux et pharmaceutiques, y compris les soins dentaires, est obligatoire. Dans les cas de maladies coûteuses ou de longue durée, d'accidents répondant aux mêmes critères et non assurés au sens du 4^e alinéa, d'hospitalisation et de maternité, elle couvre, en application des principes définis par la loi, la totalité des frais.

³ L'assurance de la perte de gain est obligatoire au moins dans les cas prévus au 2^e alinéa. Ses prestations s'élèvent à 80 pour cent au moins du revenu réalisé précédemment; pour les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative, elles sont au moins égales aux indemnités journalières de l'assurance en cas d'invalidité. Le plafond du revenu assurable est fixé par la loi.

⁴ L'assurance en cas d'accidents est obligatoire pour tous les travailleurs. La Confédération peut étendre l'obligation à d'autres catégories de personnes.

⁵ Les prestations prévues aux 2^e et 3^e alinéas sont financées par des contributions de la Confédération, des cantons et des assurés. Pour les personnes exerçant une activité lucrative et pour leurs familles, la cotisation est fixée en pour-cent du revenu du travail. L'employeur prend à sa charge la moitié au moins de la cotisation des travailleurs.

⁶ La Confédération et les institutions d'assurance encouragent toutes mesures utiles à la prévention des maladies et des accidents.

⁷ La Confédération coordonne l'organisation de ces assurances avec les autres branches des assurances sociales.

⁸ Le surplus est réglé par la loi.

Art. 2

Le contre-projet de l'Assemblée fédérale est soumis simultanément à la votation du peuple et des cantons.

Il a la teneur suivante:

I

L'article 34^{bis} de la constitution fédérale est modifié comme il suit:

¹ La Confédération règle par voie législative l'assurance sociale en cas de maladie et d'accident. Elle tient compte des institutions d'assurance existantes et sauvegarde en principe la faculté de choisir librement les personnes exerçant une activité dans le domaine médical, la liberté de traitement de ces personnes ainsi que la protection qu'offrent les tarifs pour les assurés.

² L'assurance-maladie garantit des prestations pour la prophylaxie ainsi que des prestations pour soins et des prestations en espèces en cas

- de maladie, y compris certaines affections dentaires,
- de maternité ainsi que
- d'accident, s'il n'y a pas d'autre assurance.

³ L'assurance des soins médico-pharmaceutiques est financée par les cotisations des assurés et par les contributions de la Confédération et des cantons; une participation appropriée aux frais de maladie doit être exigée des assurés. Il est, en outre, perçu une cotisation générale, selon les règles de l'assurance-veillesse, survivants et invalidité, qui doit être utilisée en faveur de toute la population, pour réduire le coût du traitement hospitalier et des soins à domicile, et pour financer des prestations en cas de maternité et des mesures de médecine préventive; elle ne doit pas, pour les salariés et les personnes de condition indépendante, excéder trois pour cent du revenu de l'activité lucrative, l'employeur prenant en charge la moitié des cotisations des salariés. La Confédération et les cantons doivent veiller à ce que les catégories de la population à ressources modestes puissent s'assurer à des conditions raisonnables. L'assurance peut être déclarée obligatoire par la Confédération ou les cantons, en général ou pour des catégories déterminées de la population.

⁴ L'assurance d'une indemnité journalière est obligatoire pour les salariés. La Confédération ou les cantons peuvent étendre l'assurance obligatoire à d'autres catégories de la population. L'assurance est financée par les cotisations des assurés. L'employeur prend à sa charge la moitié des cotisations des salariés.

⁵ L'assurance-accidents est obligatoire pour les salariés. La Confédération ou les cantons peuvent étendre l'assurance obligatoire à d'autres catégories de la population. L'assurance contre les accidents professionnels est à la charge de l'employeur.

⁶ La Confédération veille à ce que l'assurance soit appliquée de manière économique, encourage une planification hospitalière sur le plan national et peut édicter des prescriptions sur la formation professionnelle du personnel soignant et du personnel paramédical. Elle soutient les efforts, en particulier ceux des cantons, tendant à garantir des services médicaux suffisants, y compris les soins à domicile, pour l'ensemble de la population et elle encourage les mesures de prévention des maladies et des accidents.

II

L'article 34^{quinquies}, 4^e alinéa, de la constitution fédérale est abrogé.

Art. 3

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative populaire et d'accepter le contre-projet.

Art. 4

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 22 mars 1974

Le président, **Bächtold**

Le secrétaire, **Savant**

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 22 mars 1974

Le président, **Muheim**

Le secrétaire, **Hufschmid**

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire pour une meilleure assurance-maladie et la revision de la constitution en matière d'assurance-maladie, accidents et maternité (Du 22 mars 1974)

| | |
|---------------------|------------------|
| In | Bundesblatt |
| Dans | Feuille fédérale |
| In | Foglio federale |
| Jahr | 1974 |
| Année | |
| Anno | |
| Band | 1 |
| Volume | |
| Volume | |
| Heft | 13 |
| Cahier | |
| Numero | |
| Geschäftsnummer | --- |
| Numéro d'affaire | |
| Numero dell'oggetto | |
| Datum | 01.04.1974 |
| Date | |
| Data | |
| Seite | 793-796 |
| Page | |
| Pagina | |
| Ref. No | 10 100 800 |

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.